Instruction administrative

Utilisation de locaux au Siège à New York pour des réunions, conférences, manifestations et expositions

En vue de définir les modalités de l’utilisation des locaux du Siège de l’Organisation des Nations Unies, à New York, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité promulgue ce qui suit.

Section 1

Champ d’application

La présente instruction définit les principes directeurs touchant l’utilisation des locaux du Siège de l’Organisation des Nations Unies, à New York (« les locaux de l’ONU »), pour des réunions, conférences, manifestations et expositions.

Section 2

Définitions

Aux fins de la présente instruction :

a) « Entité des Nations Unies » s’entend de tout département ou bureau du Secrétariat, y compris tout bureau hors Siège, toute mission politique spéciale ou mission de maintien de la paix, toute commission régionale, tout fonds, programme ou institution spécialisée des Nations Unies ou autre entité du système des Nations Unies, ou toute autre entité chargée de l’exécution d’activités programmées ;

b) « Organisateur » s’entend de toute entité des Nations Unies ou entité extérieure au système des Nations Unies, ou de tout organisme ou groupe organisant la réunion, conférence, manifestation ou exposition dans les locaux de l’ONU. Lorsqu’une entité des Nations Unies joue le rôle d’organisateur ou de coorganisateur, elle est également considérée comme l’entité partenaire ;

c) « Coorganisateur » s’entend de chaque organisateur lorsque la réunion, conférence, manifestation ou exposition est organisée par plus d’un organisateur ;

d) « Entité partenaire » s’entend de toute entité des Nations Unies, mission permanente ou mission permanente d’observation auprès de l’Organisation des Nations Unies chargée de mettre en œuvre les dispositions nécessaires avec tout organisateur ou coorganisateur et l’entité chargée de la gestion, telle qu’elle est définie ci-après. Au titre de la présente instruction administrative, le Comité des loisirs du personnel de l’ONU à New York et le Syndicat du personnel de l’Organisation des Nations Unies à New York ont le même statut fonctionnel que les entités des Nations Unies partenaires ;

e) « Chargé(e) de liaison » s’entend de tout(e) représentant(e) de l’entité partenaire à qui il incombe d’assurer la coordination avec l’entité chargée de la gestion ;

f) « Entité chargée de la gestion » s’entend de l’entité des Nations Unies chargée de gérer les demandes de réservation et de prévoir un espace précis dans les locaux de l’ONU pour les réunions, conférences, manifestations et expositions[[1]](#footnote-1).

Section 3

Entités chargées de la gestion

1. Les espaces utilisés pour les réunions, conférences, manifestations et expositions sont gérés par différentes entités du Siège :

a) Les installations de conférence sont gérées par le Département de l’Assemblée générale et de la gestion des conférences ;

b) Les espaces d’exposition accessibles au public[[2]](#footnote-2) sont gérés par le Comité des expositions ;

c) Les salles de réunions et les espaces attribués à certaines entités particulières sont gérés par lesdites entités ;

d) Tout autre espace est géré par la Division de l’administration du Département de l’appui opérationnel.

1. Les installations et services de conférence du Siège de l’ONU sont destinés avant tout aux réunions et conférences que prévoit le calendrier des conférences, aux réunions approuvées par l’Assemblée générale et, en fonction des disponibilités, aux réunions de groupes régionaux ou autres groupes établis d’États Membres, à la demande de la présidence du groupe concerné et conformément à la procédure établie.
2. Des instructions et procédures particulières, notamment un code de conduite régissant le dépôt des demandes et l’organisation et la tenue de réunions, conférences et manifestations dans les salles de conférence du Siège, peuvent être publiées par le Secrétaire général adjoint chargé du Département de l’Assemblée générale et de la gestion des conférences.
3. Toute exposition organisée dans les espaces d’exposition du Siège accessibles au public est soumise à l’examen et à l’approbation du Comité des expositions, conformément aux directives et procédures définies dans la circulaire du Secrétaire général relative au Comité[[3]](#footnote-3) et dans l’instruction administrative sur les expositions organisées dans les espaces du Siège accessibles au public[[4]](#footnote-4).
4. Certains espaces des locaux de l’ONU sont gérés par des entités particulières, conformément aux procédures définies par lesdites entités à l’appui de leurs mandats respectifs.
5. Des instructions et procédures précises, notamment un code de conduite régissant le dépôt des demandes et l’organisation et la tenue de réunions, conférences, manifestations et expositions en d’autres endroits du Siège, y compris dans les salles de réunion du Secrétariat et les espaces destinés à la restauration, peuvent être publiées s’il y a lieu par le Directeur ou la Directrice de l’administration, du Département de l’appui opérationnel.

Section 4

Critères concernant l’utilisation des locaux de l’ONU

1. En cas d’utilisation des locaux de l’ONU, il convient de faire preuve du respect dû à la dignité de l’Organisation. Les réunions, conférences, manifestations et expositions doivent être conformes aux buts et principes des Nations Unies et de nature non commerciale. L’entité chargée de la gestion se réserve le droit de rejeter des demandes de réservation, de demander d’apporter des modifications aux éléments soumis pour approbation ou d’annuler des réservations précédemment approuvées si elle détermine qu’une réunion, conférence, manifestation ou exposition ne répond pas aux critères définis ci-dessus.
2. La teneur de toute réunion, conférence, manifestation ou exposition relève de la responsabilité exclusive de toute entité partenaire, et toute question ou préoccupation relative à ladite réunion, conférence, manifestation ou exposition doit être adressée à l’entité ou aux entités partenaire(s).
3. L’autorisation d’utiliser les installations de conférence est subordonnée à la condition que les réunions et conférences de l’Assemblée générale et des autres organes de l’Organisation priment sur toute autre réunion ou manifestation. Le Département de l’Assemblée générale et de la gestion des conférences se réserve le droit d’annuler des réservations précédemment autorisées à tout moment avant la tenue de l’événement en cas de changements imprévus dans les calendriers ou les programmes de l’Organisation. Dans ce cas, l’entité partenaire en est informée dans les meilleurs délais et est chargée de trouver un lieu de remplacement.
4. En sus des réunions et conférences prévues au calendrier des conférences, des réunions approuvées par l’Assemblée générale et des réunions de groupes régionaux ou autres groupes établis d’États Membres, les réunions, conférences, manifestations et expositions qui peuvent être parrainées dans les locaux de l’ONU comprennent :

a) celles qui ont été demandées par une entité des Nations Unies ;

b) celles d’entités extérieures au système des Nations Unies qu’une entité des Nations Unies parraine dans le cadre de son programme de travail ;

c) celles qui ont été demandées par des missions permanentes ou des missions permanentes d’observation auprès de l’Organisation des Nations Unies, y compris celles qui sont organisées par des entités extérieures au système des Nations Unies et parrainées par une mission permanente ou une mission permanente d’observation ;

d) celles qui sont parrainées par le Syndicat du personnel de l’Organisation des Nations Unies ou qui ont trait aux activités du Syndicat ;

e) celles qui sont tenues par les clubs du Comité des loisirs du personnel de l’ONU à New York.

1. Les entités extérieures au système des Nations Unies, notamment les organisations non gouvernementales, ne devraient pas tenir de réunion, conférence, manifestation ou exposition dans les locaux de l’ONU pour mener leurs propres activités ou à l’appui de leurs propres objectifs ou buts, sauf dans les espaces destinés à la restauration, qui peuvent être réservés pour des événements privés, auquel cas l’entité partenaire de la réunion, conférence, manifestation ou exposition doit indiquer expressément dans les informations communiquées aux participants que le lieu de la manifestation est l’espace destiné à la restauration.

Section 5

Coordination des services

Lors de réunions, conférences, manifestations et expositions approuvées auxquelles contribuent plusieurs prestataires de services internes et pour lesquelles des services et équipements techniques supplémentaires sont requis, la Division de l’administration, du Département de l’appui opérationnel, assure la coordination avec les départements et bureaux concernés en vue de garantir la fourniture de ces services et équipements.

Section 6

Critères et attributions des entités partenaires

Entités jouant le rôle de partenaires

1. Lorsque les réunions et conférences visées au paragraphe 3.2 requièrent des services en sus de ceux qui sont normalement fournis, les services d’appui fonctionnel des entités concernées jouent le rôle d’entité partenaire et c’est à eux qu’il incombe de communiquer les demandes de services et de prendre en charge les frais connexes.
2. Pour les réunions, conférences, manifestations ou expositions visées au paragraphe 4.4, une mission permanente ou une mission permanente d’observation auprès de l’Organisation des Nations Unies ou une entité des Nations Unies doit jouer le rôle d’entité partenaire.
3. Toute réunion, conférence, manifestation ou exposition organisée dans des espaces du Siège qui sont gérés par la Division de l’administration, du Département de l’appui opérationnel, doit être parrainée par une entité des Nations Unies, à moins qu’elle ne soit parrainée par une mission permanente ou une mission permanente d’observation.

Attributions des entités partenaires

1. Une entité partenaire a notamment les attributions suivantes :

a) Un(e) représentant(e) de l’entité partenaire doit présider en personne l’intégralité de la manifestation. Lorsque ladite manifestation est parrainée par une mission permanente ou une mission permanente d’observation, un ou une fonctionnaire de la mission doit également jouer le rôle de chargé(e) de liaison ;

b) C’est à l’entité partenaire qu’il incombe de garantir que la teneur du programme est conforme aux principes et buts des Nations Unies, conformément aux paragraphes 4.1 et 4.2 ;

c) Les autres responsabilités qui incombent entièrement à l’entité partenaire consistent notamment à vérifier la liste des participants et toute information diffusée, publiquement ou non, pour toute réunion, conférence ou manifestation, y compris lorsque celle-ci est organisée par des entités extérieures au système des Nations Unies, à assurer la liaison avec les participants sur tout problème relatif à la réunion, conférence, manifestation ou exposition, à définir la teneur de l’annonce publiée au *Journal des Nations Unies* et à prendre en charge tous les frais associés à la fourniture de services aux réunions, conférences, manifestations ou expositions ;

d) Le Comité des loisirs du personnel, en tant qu’entité partenaire de ses clubs membres, doit présenter la demande et veiller à ce que les réunions, conférences, manifestations ou expositions entrent dans le cadre des activités de loisirs et soient conformes aux objectifs déclarés desdits clubs. Le Comité est responsable du contenu du programme. Tout coût associé à la fourniture de services à la réunion, conférence, manifestation ou exposition doit être pris en charge par les clubs membres ;

e) En cas d’utilisation des installations de conférence, l’entité partenaire assure la liaison avec le Département de l’Assemblée générale et de la gestion des conférences et tout autre prestataire de services concerné en vue de coordonner tous les aspects organisationnels et financiers ;

f) En cas d’utilisation de tout espace dont la gestion est assurée par une entité particulière, l’entité partenaire assure la coordination avec l’entité chargée de la gestion et tout autre prestataire de services concerné en vue de coordonner tous les aspects organisationnels et financiers ;

g) En cas d’utilisation d’espaces d’exposition accessibles au public, l’entité partenaire assure la coordination avec le Comité des expositions et tout autre prestataire de services concerné, conformément aux instructions du Comité, en vue de coordonner tous les aspects organisationnels et financiers ;

h) En cas d’utilisation de tout autre espace, l’entité partenaire assure la liaison avec la Division de l’administration, du Département de l’appui opérationnel, et tout autre prestataire de services concerné, en vue de coordonner tous les aspects organisationnels et financiers ;

i) L’entité partenaire doit fournir à l’entité chargée de la gestion toute information utile sur tout coorganisateur extérieur au système des Nations Unies ;

j) Il incombe à l’entité partenaire de veiller à ce que les installations soient remises dans leur état initial immédiatement après utilisation ;

k) L’entité partenaire doit être consciente qu’en cas de variation sensible par rapport à l’objet, à l’ordre du jour ou à la teneur du programme tels qu’ils ont été préalablement approuvés, un nouveau processus d’examen et d’approbation doit être engagé.

1. Tout organisateur de réunions, conférences, manifestations ou expositions dans les salles de conférence doit veiller à ce que la salle en question soit libérée à temps pour permettre la préparation des réunions suivantes.
2. S’il s’avère qu’une entité partenaire a pour seul rôle de faciliter l’utilisation des locaux de l’Organisation par une organisation externe, l’approbation de la réunion, conférence, manifestation ou exposition est alors retirée.

Section 7

Coût des réunions, conférences, manifestations et expositions

1. Il incombe en dernier ressort à l’entité partenaire de prendre en charge tout coût relatif aux réunions, conférences, manifestations et expositions, notamment les coûts prévus aux paragraphes 7.2 à 7.4, sauf pour les services habituellement fournis aux réunions et conférences visées au paragraphe 3.2.
2. Lorsqu’une réunion, conférence, manifestation ou exposition requiert que des fonctionnaires ou des membres du personnel contractuel des Nations Unies abandonnent leurs fonctions habituelles pour fournir les services demandés, ou si des services doivent être rémunérés en heures supplémentaires parce qu’ils sont fournis pendant l’heure du déjeuner ou en dehors de l’horaire de travail normal, les coûts qui en résultent doivent être pris en charge par l’entité partenaire.
3. L’entité partenaire supporte également tous les coûts relatifs à la fourniture de tout service supplémentaire nécessaire à la tenue de la réunion, conférence, manifestation ou exposition.
4. Il incombe en outre à l’entité partenaire de régler tous les frais relatifs à la réparation de dommages causés aux biens de l’ONU, pendant la réunion, conférence, manifestation ou exposition, par l’organisateur qu’elle a parrainé ou par le personnel ou les invités de l’organisateur.
5. En cas de manquement de l’entité partenaire à régler l’intégralité des frais relatifs à une réunion, conférence, manifestation ou exposition, toute future demande sera rejetée jusqu’à ce que le montant dû soit acquitté.
6. Si une réunion, conférence, manifestation ou exposition doit être annulée en raison d’une urgence ou de circonstances imprévues, l’ONU ne peut être tenue pour responsable de tout coût supplémentaire qui peut en résulter pour l’entité partenaire ou tout coorganisateur.

Section 8

Assurance

Pour la plupart des réunions, conférences, manifestations ou expositions tenues pour une entité extérieure au système des Nations Unies ou avec sa participation, et lorsque ladite entité est soit un organisateur soit un coorganisateur conformément à un accord écrit tel qu’un contrat ou mémorandum d’accord, l’entité partenaire est tenue d’obtenir une autorisation de la Section de la gestion des risques et des indemnisations de la Division des finances, du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité. À cette fin, l’entité partenaire doit fournir à la Division de l’administration, du Département de l’appui opérationnel, un certificat d’assurance conforme aux dispositions applicables du contrat ou du mémorandum d’accord. La Division de l’administration transmet ensuite le certificat d’assurance à la Section de la gestion des risques et des indemnisations pour examen et approbation, qui doit le recevoir deux semaines avant la manifestation prévue.

Section 9

Dispositions finales

La présente instruction annule et remplace l’instruction administrative [ST/AI/416](https://undocs.org/fr/ST/AI/416), intitulée « Utilisation des locaux de l’Organisation pour des réunions, conférences, manifestations spéciales et expositions ». Elle devrait par ailleurs être lue en conjonction avec les instructions administratives [ST/AI/387](https://undocs.org/fr/ST/AI/387), « Mesures de sécurité régissant l’admission au Siège », et [ST/AI/2019/5](https://undocs.org/fr/ST/AI/2019/5), sur les pouvoirs des agents de sécurité de l’Organisation des Nations Unies.

La Secrétaire générale adjointe chargée du Département   
des stratégies et politiques de gestion et de la conformité  
(*Signé*) Catherine **Pollard**

1. Aux fins de la présente instruction administrative, le Comité des expositions joue le rôle d’entité chargée de la gestion pour tous les espaces d’exposition accessibles au public [voir par. 3.1, al. b)]. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les espaces d’exposition accessibles au public sont définis d’entente entre la Division de l’administration du Département de l’appui opérationnel et le Comité des expositions. [↑](#footnote-ref-2)
3. Circulaire [ST/SGB/2008/6](https://undocs.org/fr/ST/SGB/2008/6) ou tout texte ultérieur l’ayant remplacée. [↑](#footnote-ref-3)
4. Instruction administrative [ST/AI/2008/1](https://undocs.org/fr/ST/AI/2008/1) ou tout texte ultérieur l’ayant remplacée. [↑](#footnote-ref-4)